

## Du nouveau sur la liberté d'établissement des éducateurs spécialisés belges en France

Olivier Poinsot

► **To cite this version:**

Olivier Poinsot. Du nouveau sur la liberté d'établissement des éducateurs spécialisés belges en France : Commentaire d'arrêt : CE, 6 août 2008, Mme Dorothee B..., n° 308898. Tijdschrift voor Gezondheidsrecht / Revue de droit de la santé (Belgique), 2009, 08/09, pp.217-218. <hal-00761702>

**HAL Id: hal-00761702**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00761702>**

Submitted on 31 Aug 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Du nouveau sur la liberté d'établissement des éducateurs spécialisés belges en France



Olivier Poinot

Avocat au Barreau de Montpellier

Chargé de cours aux Universités de Toulouse et Montpellier

### Résumé

*Tirant les conséquences de l'article 6, b de la directive n° 92/51/CEE du 18 juin 1992 pour apprécier l'équivalence des diplômes d'éducateur spécialisé belge, le Conseil d'Etat français admet pour la première fois le principe d'une compensation d'un déficit horaire de la formation pratique initiale par l'expérience professionnelle ultérieure.*

### Samenvatting

*Gevolgen trekkend uit artikel 6, b van de richtlijn 92/51/EEG van 18 juni 1992 om de gelijkwaardigheid van Belgische diploma's van gespecialiseerd opvoeder te beoordelen, aanvaardt de Franse Raad van State voor de eerste keer het beginsel dat een uurtekort voor de praktische basisopleiding door de latere beroepservaring kan worden gecompenseerd.*

La France et la Belgique francophone entretiennent depuis longtemps des liens étroits en matière de prise en charge institutionnelle des personnes handicapées. Les disparités constatées de part et d'autre de Quiévrain s'agissant des modes de financement des établissements et des disponibilités de places ainsi que les différences de statut social du personnel génèrent des phénomènes durables d'attractivité croisée des personnes accueillies et des salariés.

Dans ce contexte, l'arrêt ci-dessus mérite d'être signalé en ce qu'il concerne les conditions de reconnaissance, par les autorités françaises, de l'équivalence des diplômes des éducateurs spécialisés belges.

Une éducatrice spécialisée belge avait sollicité la reconnaissance de son titre professionnel avec le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé français pour se présenter au concours d'entrée dans le corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière française. Pour ce faire, elle avait saisi la commis-

sion administrative *ad hoc* instituée auprès du Ministre de la santé. Ayant reçu une réponse négative de cette commission, elle en a poursuivi l'annulation devant le Conseil d'Etat.

Pour trancher ce litige, le Conseil d'Etat français a adopté le raisonnement suivant:

- constitue une profession réglementée au sens de la directive n° 92/51/CEE du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles<sup>1</sup>, telle qu'interprétée par la jurisprudence communautaire<sup>2</sup>, toute activité professionnelle dont les conditions d'accès et/ou d'exercice requièrent impérativement la possession d'un diplôme juridiquement défini;
- la reconnaissance de l'équivalence dans ce cadre est subordonnée au constat de l'équivalence des volumes horaires de formation mais aussi, en cas d'éventuel déficit de volume horaire, à la justification d'une expérience professionnelle postérieure significative au sens de l'article 6, b de cette directive.

En l'espèce, la requérante justifiait bien d'un volume de formation théorique supérieur à l'exigence française; en revanche, son volume horaire de stages était insuffisant au regard de la norme française. Le Conseil d'Etat s'est alors enquis de la durée de son ancienneté professionnelle postérieure; constatant qu'elle était insuffisante au regard de l'article 6, b de la directive, il n'a pu que confirmer la légalité de la décision de la commission d'équivalence et rejeter la requête.

Ce faisant, la Haute juridiction a poursuivi son œuvre jurisprudentielle dans la lignée des arrêts qu'elle avait rendus depuis l'année 2000<sup>3</sup> en réponse aux demandes des éducateurs spécialisés belges diplômés de la Haute Ecole de Bruxelles, de l'Institut Supérieur Provincial de Namur, de l'Institut d'Enseignement Supérieur Pédagogique et Technique de la Communauté Française de Belgique, de la Haute Ecole Léon Eli Trochet de Liège, de l'Ecole des Arts et Métiers d'Erquelinnes, de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Arlon, de la

1. JOUE n° L 30 du 9 février 1995, p. 20.  
 2. CJCE 9 septembre 2003, *Burbaud*, aff. C-285/01; JCP éd. A 2003, n° 2051; *Europe* 2003, Comm. 356; CJCE 7 octobre 2004, *Commission c/ France*, aff. C-402/02; JCP éd. A 2004, n° 1752; *Europe* 2004, Comm. 419; *TPS* 2004, Comm. 377.  
 3. CE, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-sections, 10 novembre 2000, *Mme Christine X.*, n° 206653; premier arrêt, dans lequel il a été opposé au requérant le refus d'une prise en compte de l'expérience professionnelle postérieure à la délivrance du diplôme au motif qu'en l'absence de toute prévision textuelle de droit interne, la commission administrative n'avait pas compétence pour se prononcer sur une telle expérience. Cette solution sera confirmée à six reprises: CE, 9<sup>ème</sup> sous-section, 27 février 2002, *Melle Marielle X.*, n° 227891; même date, *Melle Nathalie X.*, n° 227476; même date, *M. Bernard X.*, n° 234082; même date, *M. Rachid X.*, n° 226378; CE, 9<sup>ème</sup> sous-section, 23 avril 2003, *Melle Delphine X.*, n° 246868; même date, *M. Y.*, n° 241251.

Haute Ecole Robert Schuman de Virton ou encore de la Haute Ecole Charlemagne de Liège.

Désormais, l'état du droit français est le suivant.

Le volume horaire de la formation théorique et des stages accomplis au titre de la formation sanctionnée par le diplôme belge doit être au moins égal à celui défini dans le programme du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé français<sup>4</sup>, à savoir 1 450 heures de formation théorique et 2 100 heures de formation pratique.

Mais en cas d'insuffisance de ces volumes horaires, doit aussi être prise en compte l'expérience professionnelle acquise postérieurement à l'obtention du diplôme belge. Et c'est là l'apport principal de cet arrêt du 6 août 2008: pour la première fois, le Conseil d'Etat français admet l'augure d'une équivalence prononcée sur la foi d'une expérience professionnelle postérieure à l'obtention du diplôme, d'au moins deux années à temps complet ou d'une durée équivalente en cas de travail à temps partiel sur une période de dix ans (article 6, b de la directive). Précédemment, il s'était borné à une position de résistance<sup>5</sup> en annulant toutes les décisions de la commission ministérielle d'équivalence, dénonçant ainsi une absence de transposition suffisante de la directive du 18 juin 1992 qui valut d'ailleurs à la France d'être sanctionnée.<sup>6</sup>

Il convient de préciser que cette jurisprudence concerne exclusivement la situation de professionnels belges ayant sollicité

leur entrée dans la fonction publique française. Or, pour des raisons liées à l'histoire et à l'évolution des politiques publiques, la majorité des établissements et services sociaux et médico-sociaux français sont gérés par des personnes privées soumises à un régime d'autorisation administrative défini au Livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF), essentiellement d'ailleurs sous forme d'associations déclarées au sens de la loi

du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique.<sup>7</sup> C'est pourquoi il ne faut pas exclure l'apparition d'une autre occasion d'interprétation contentieuse de l'exercice de la liberté d'établissement – par

voie d'exception cette fois-ci – si des mesures de police administrative<sup>8</sup> venaient à être édictées suite à des inspections au cours desquelles il aurait été découvert qu'un établissement privé employait des éducateurs spécialisés belges diplômés seulement dans leur pays d'origine.

Cet arrêt du 6 août 2008 devrait inspirer une plus grande sérénité aux éducateurs spécialisés belges tentés par un exercice professionnel en France bien qu'une incertitude subsiste encore, de nature quantitative: en effet, le juge administratif français déterminera probablement des limites à cette possibilité de compenser, par l'expérience professionnelle postérieure, un déficit de volume horaire de la formation initiale.

**“Le conseil d'Etat français admet le principe d'une compensation d'un déficit horaire de la formation pratique par l'expérience professionnelle.”**

4. Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé codifié aux art. D. 451-41 à D. 451-46 du Code de l'action sociale et des familles; arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, *Journal officiel* du 3 juillet 2007; annexes pédagogiques au *Bulletin officiel* du Ministère de la Santé n° 2007-7.
5. La rédaction des arrêts est caractéristique dans la mesure où, à la différence de celle des arrêts antérieurs, elle mentionne explicitement dans les visas le Traité de l'Union européenne et les directives n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et n° 92/51/CEE du 18 juin 1992: CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections, 4 février 2004, *Consorts X.*, n° 225310; CE, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-section, 10 décembre 2004, *Melle Jenny X.*, n° 261974; CE, 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections, 29 décembre 2004, *Melle X.*, n° 265346; CE, 9<sup>ème</sup> sous-section, 5 décembre 2005, *Melle Rachel X.*, n° 257552; CE, 9<sup>ème</sup> sous-section, 27 février 2006, *Melle Cristelle A.*, n° 257553; CE, 9<sup>ème</sup> sous-section, 10 mars 2006, *M. Christophe A.*, n° 264547.
6. CJCE 7 octobre 2004, *Commission c/ France*, aff. C-402/02.
7. C'est-à-dire l'équivalent des associations sans but lucratif (ASBL) dont le régime relève de l'art. 27 de la Constitution belge et des lois des 27 juin 1921 et 2 mai 2002. Plus précisément, le secteur privé non lucratif représenté en France plus de 80% de la capacité d'accueil des équipements pour personnes handicapées et un tiers environ des places en maison de retraite, les deux autres tiers étant répartis à peu près également entre des acteurs publics (Communes, Centres communaux d'action sociales ou CCAS) et des sociétés commerciales (sociétés anonymes à responsabilité limitée ou SARL).
8. Au visa des dispositions des art. L. 313-13 et suivants du CASF.